

(ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act, 1939*, de cette province, ou sous le régime dudit Act;

(iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;

(iv) à des terres d'écoles; ou

(v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies."

Pour ceux qui ne se trouvaient pas au comité j'explique cet article: les dispositions qui excluent certaines terres de l'application de la loi comportent les paragraphes a), b) et maintenant c), celui que je viens de citer. Il stipule que la loi ne s'applique pas aux terres qui n'ont été ni vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou de concéder, ce qui veut dire les terres qui n'ont pas été vendues à forfait ou qui n'ont pas été concédées en homesteads. Voilà ce que l'article signifie en réalité. Les conditions de son application doivent être antérieures au 31 décembre 1940.

La fin du paragraphe c) dit que la première partie du paragraphe c) ne s'applique pas à certaines terres comprises dans un groupe spécial, comme les terres cédées à un colon ou à un ancien combattant aux termes de la loi d'établissement de soldats et de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants (1942). Ces terres sont de nouveau assujéties aux dispositions de la loi, qui s'applique aussi aux terres situées dans les régions spéciales de l'Alberta, déterminées aux termes de la *Special Areas Act de 1939*, et aux terres approuvées par la commission et possédées par une association coopérative d'agriculteurs. La terre que vient de mentionner le député de Rosetown-Biggan et qui fait partie du vieux ranch Matador, fait partie de ce groupe. Cette terre appartient maintenant à une association coopérative d'agriculteurs et, en vertu de cet amendement, est visée par la loi.

Le député d'Assiniboia a soulevé la question des terres scolaires et des terres de la Baie d'Hudson. Il a moins parlé aujourd'hui des terres scolaires, ce qui me laisse croire qu'il est satisfait de l'explication qui lui a été donnée à l'égard de ce cas exceptionnel. Les terres scolaires sont susceptibles de se vendre à l'enchère, le produit de la vente étant versé au fonds scolaire. Nous ne touchons pas à ces terres, vu que les mesures prises à ce sujet doivent être encore en vigueur. C'est pourquoi nous n'en tenons pas compte.

Il y a aussi les terres qui ont fait l'objet d'accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, sous le régime de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Nous avons déclaré aux repré-

sentants des gouvernements de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba que nous voulions établir un régime de mise en pâture à l'égard de toutes les terres qui, au mois de décembre 1940, n'avaient pas encore été distribuées. Les provinces consentent.

Nous concluons donc un accord selon lequel on établira les cultivateurs qui vivent sur les terres que nous voulons transformer en pâturages, sur des terres appartenant à la province et bénéficiant des avantages que prévoit la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Les entretiens de l'autre jour avaient trait à des terres de la partie nord-est de la Saskatchewan qui appartiennent encore au gouvernement provincial parce qu'elles n'ont jamais été déboisées, ni défrichées, et non parce qu'elles sont trop pauvres, comme c'est le cas pour une bonne partie de la région méridionale. Le gouvernement provincial nous a demandé de participer au défrichement de ces terres, en vue de l'établissement de colons. On nous a dit que ceux-ci étaient précisément les colons que nous voulons retirer des terres ingrates du sud. Nous avons affirmé à cet égard que c'est l'unique raison qui nous porte à nous intéresser à la proposition. Si la province voulait tout simplement défricher ces terres pour y installer des colons ordinaires, des immigrants d'Europe, de Grande-Bretagne ou des États-Unis, par exemple, nous ne songerions pas à conclure, à cet égard, d'accords spéciaux. Nous ne nous intéresserions aucunement à un tel défrichement.

Nous sommes tout disposés à négocier un accord, si le gouvernement veut bien songer à déplacer les propriétaires des terres du sud à l'égard desquelles nous versons de l'assistance sous le régime de la loi, pour les réinstaller ailleurs, dans la région dont j'ai parlé. L'article prévoit que, si l'on en vient à un accord de cette nature, il sera possible d'étendre à ces terres l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Tel est le sens de cette disposition. Tous les cas, sauf un, se trouvent prévus.

Le député d'Assiniboia prétend que nous usons de distinctions injustes à l'égard de certaines gens. La loi n'établit aucune distinction, je crois, sauf à l'égard des anciens combattants, en ce sens qu'elle leur accorde la priorité. Elle confère également certains privilèges spéciaux aux membres des coopératives agricoles.

M. Argue: Elle ne leur enlève aucun avantage.

Le très hon. M. Gardiner: Ceux qui ont pris possession de ces terres n'ont bénéficié d'aucun avantage. Aux termes de la loi, ces terres n'étaient pas censées être en culture.